

Informations de base	
2016/0400A(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du TFUE (actes délégués et d'exécution de la Commission) Subject 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	SZÁJER József (PPE)	12/01/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive KAUFMANN Sylvia-Yvonne (S&D) DZHAMBAZKI Angel (ECR) CAVADA Jean-Marie (ALDE) ROHDE Jens (ALDE) BOUTONNET Marie-Christine (ENF)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	GUALTIERI Roberto (S&D)	24/01/2017
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VĂLEAN Adina (PPE)	31/01/2017

	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	TRAN Transports et tourisme	MAYER Georg (ENF)	06/03/2017	
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	AGRI Agriculture et développement rural	BUDA Daniel (PPE)	15/02/2017	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ENF)	01/03/2019		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3588	2017-12-12
	Affaires générales		3552	2017-06-20
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3699	2019-06-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		JOUROVÁ Věra	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Date	Événement	Référence	Résumé
14/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0799 	Résumé
13/03/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2017	Débat au Conseil		
12/12/2017	Débat au Conseil		
24/01/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
24/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
02/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0020/2018	Résumé
05/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
07/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
04/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.327 GEDA/A/(2019)001917	
17/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0410/2019	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
14/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0400A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 191 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 214-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 064-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/08809

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AGRI	PE604.881	31/08/2017	
Avis de la commission	ECON	PE610.694	26/09/2017	
Avis de la commission	TRAN	PE604.743	27/09/2017	
Avis de la commission	ENVI	PE610.774	29/09/2017	
Projet de rapport de la commission		PE612.228	05/12/2017	
Amendements déposés en commission		PE615.472	19/12/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0020/2018	02/02/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.327	27/02/2019	
Avis spécifique	JURI	PE637.500	03/04/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0410/2019	17/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001917	27/02/2019	
Projet d'acte final	00065/2019/LEX	20/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0799 	14/12/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0758/2017	01/06/2017	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2776/2017	01/12/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
--------	----------	------

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Regulation 2019/1243 OJ L 198 25.07.2019, p. 0241		Résumé

Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du TFUE (actes délégués et d'exécution de la Commission)

2016/0400A(COD) - 14/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF: aligner un certain nombre d'actes juridiques sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 290 et 291, pouvoirs délégués à la Commission).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le traité de Lisbonne a introduit une distinction entre :

- **les pouvoirs délégués** à la Commission pour adopter des actes non législatifs de portée générale en vue de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels d'un acte législatif (**actes délégués**), visés à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE); et
- **les pouvoirs conférés à la Commission** pour adopter des actes garantissant des conditions uniformes de mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union (**actes d'exécution**) visés à l'article 291 du TFUE.

Les mesures qui peuvent être couvertes par des délégations de pouvoirs correspondent en principe à celles visées par la **procédure de réglementation avec contrôle** prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE du Conseil sur la comitologie. Cette procédure figure toujours dans les actes de base couverts par la présente proposition et continue à s'appliquer dans ces actes jusqu'à ce qu'ils soient formellement amendés et adaptés au Traité de Lisbonne.

La Commission a fait trois propositions législatives d'alignement horizontal en 2013 ([Omnibus I](#), [Omnibus II](#) et [Omnibus III](#)). Le Parlement européen a adopté ses résolutions législatives le 25 février 2014, en accord avec les propositions de la Commission. Le Conseil n'a toutefois pas appuyé les propositions de la Commission en raison de l'absence de plus fortes garanties que les experts des États membres seraient systématiquement consultés dans la préparation des actes délégués.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont par la suite convenu d'un nouveau cadre pour les actes délégués dans [l'Accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»](#) du 13 avril 2016 (AIJ) et ont reconnu la nécessité d'aligner toutes les législations existantes sur le cadre juridique introduit par le Traité de Lisbonne. Ils se sont notamment accordés sur la nécessité d'accorder une haute priorité à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent toujours à la procédure de réglementation avec contrôle.

CONTENU: cette proposition concerne **170 actes de base**. La Commission propose de modifier chacun des actes de base figurant dans la proposition afin d'adapter les actes en question au traité de Lisbonne. Le champ d'application de la proposition couvre largement les actes juridiques couverts par les trois propositions d'harmonisation législatives adoptées par la Commission en 2013. Les actes sur lesquels des propositions législatives individuelles ont été faites dans l'intervalle ne sont pas inclus dans la présente proposition.

Les clauses d'alignement reflètent les points suivants de l'AIJ:

- elles prévoient désormais un engagement clair en faveur d'une **consultation systématique d'experts des États membres dans la préparation des actes délégués**. Cela constitue une condition essentielle pour une deuxième tentative réussie d'aligner l'ancienne procédure de réglementation sur les dispositions de contrôle du traité de Lisbonne. Cet engagement est maintenant explicitement inclus dans les nouvelles clauses types qui doivent être utilisées dans la rédaction des habilitations de la Commission;
- elles reconnaissent le rôle important **de la coopération et de l'échange de vues précoces avec le Parlement européen** en ce qui concerne les actes délégués. Le Parlement européen doit recevoir tous les documents en même temps que les experts des États membres, y compris les projets d'actes délégués. Les clauses d'alignement prévoient un accès systématique des experts du Parlement européen aux réunions des groupes d'experts de la Commission préparant les actes délégués.

En conséquence, il est proposé d'apporter un certain nombre d'amendements à chaque acte de base, et de **supprimer les références à la procédure de réglementation avec contrôle**.

La présente proposition ne porte pas sur huit textes législatifs dans le domaine des pesticides et des denrées alimentaires, étant donné que la Commission réfléchit à l'opportunité de restructurer ces actes.

Acte délégués ou actes d'exécution: en ce qui concerne le choix entre actes délégués et actes d'exécution, les propositions d'alignement de 2013 partent de l'hypothèse que les mesures couvertes par la procédure de réglementation avec contrôle correspondent en principe à celles qui peuvent être couvertes par les délégations de pouvoirs visées à l'article 290 TFUE. Ce n'est que dans quelques cas relevant d'Omnibus III qu'il est proposé d'aligner les actes sur l'article 291 au lieu de l'article 290.

L'hypothèse générale sous-tendant la nouvelle proposition est que l'évaluation faite dans les propositions Omnibus 2013 reste valable. Ni les négociations sur l'Omnibus 2013, ni la jurisprudence sur le sujet, ni les résultats de l'All ont abouti à de nouveaux critères qui auraient nécessité une réévaluation globale.

Enfin, il convient de noter que l'All envisage que la Commission puisse être invitée à des réunions au Parlement européen (ou au Conseil) afin de poursuivre les échanges de vues lors de la préparation des actes délégués.

Cette proposition est liée à la [proposition](#) de règlement du Parlement européen et du Conseil portant sur l'adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques dans le domaine judiciaire à l'article 290 du TFUE.

Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du TFUE (actes délégués et d'exécution de la Commission)

2016/0400A(COD) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 26 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (Partie I).

Pour rappel, le traité de Lisbonne a modifié le cadre juridique régissant les compétences conférées à la Commission par le législateur, en introduisant une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part.

Les actes législatifs adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) établie par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE du Conseil.

Les propositions antérieures relatives à l'alignement de la législation faisant référence à la procédure de réglementation avec contrôle sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne ont été retirées en raison de la stagnation des négociations interinstitutionnelles.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont ensuite convenus d'un nouveau cadre relatif aux actes délégués dans [l'accord interinstitutionnel](#) du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» et ont reconnu la nécessité d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne. En particulier, ils ont reconnu la nécessité d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la PRAC.

Le règlement proposé vise à mettre à jour de nombreux cas existants où la PRAC s'applique pour les faire évoluer vers les actes délégués. Lorsque des compétences d'exécution sont conférées à la Commission, elles seraient exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (règlement «comitologie»).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission en ce qui concerne des questions transversales.

Elle stipule en particulier que le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de cinq ans. La Commission devrait élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir serait tacitement

prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Dans une déclaration annexée à résolution législative, la Commission prend acte du choix des législateurs de prévoir une durée limitée pour toutes les habilitations pour lesquelles la procédure de réglementation avec contrôle sera harmonisée au moyen de ce règlement, ainsi qu'une obligation de notification et un renouvellement tacite des habilitations. Vu notamment le nombre élevé de rapports qui devront être établis à intervalles réguliers et la facilité d'accès aux informations sur l'utilisation des habilitations grâce au registre des actes délégués, la Commission signale qu'elle choisira à sa discrétion la manière dont elle se conformera à l'obligation de notification. Si nécessaire, la Commission pourra donc regrouper dans un seul document les rapports qu'elle devra établir en vertu de divers actes de base.

Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du TFUE (actes délégués et d'exécution de la Commission)

2016/0400A(COD) - 02/02/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de József SZÁJER (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

Pour rappel, l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE, modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (la «décision comitologie»), a établi la **procédure de réglementation avec contrôle** (PRAC).

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, et à la lumière du nouveau cadre juridique pour le droit dérivé établi par les **articles 290 et 291 du traité FUE** (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission), la décision comitologie a dû être révisée.

Le nouveau règlement «comitologie» (règlement (UE) n° 182/2011) a exclu de son champ d'application l'article 5 bis de la décision comitologie. L'article 5 bis, qui établit la PRAC, a donc été maintenu provisoirement aux fins des actes de base existants qui y font référence. Par ailleurs, l'acquis en question a dû être aligné aussi rapidement que possible sur le traité de Lisbonne pour garantir la sécurité juridique.

En 2013, la Commission a proposé de compléter cet alignement à l'aide de trois propositions législatives d'alignement horizontal ([Omnibus I](#), [Omnibus II](#) et [Omnibus III](#)) que le Parlement a adoptées en première lecture en février 2014. Ces propositions ont cependant été retirées par la nouvelle Commission formée à l'issue des élections européennes.

À la suite de l'entrée en vigueur du nouvel [accord interinstitutionnel](#) «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, la Commission a présenté **deux nouvelles propositions d'alignement en décembre 2016**, dont l'une est axée sur les dossiers législatifs dans le domaine de la justice et l'autre sur les autres domaines politiques. Les deux propositions couvrent respectivement 3 et 168 actes de base.

D'une manière générale, la commission des affaires juridiques approuve la présente proposition qui vise à **mettre à jour de nombreux cas existants où la PRAC s'applique pour les faire évoluer vers les actes délégués**. Elle est opposée aux cas d'alignement à l'aide d'actes d'exécution lorsque la proposition de la Commission manque d'une motivation circonstanciée et spécifique.

Les députés ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission en ce qui concerne des questions transversales, notamment celle du **libellé des habilitations** (qui doit être aussi précis que possible et correspondre à la jurisprudence la plus récente) et la **durée de la délégation de pouvoirs** (qui ne devrait pas excéder cinq ans et devrait être assortie d'une obligation, pour la Commission, de présenter des rapports au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans).

Les députés souhaitent également rappeler que **le regroupement et la présentation de délégations de pouvoir** sans relation étroite entre elles dans un seul acte délégué de la Commission empêche le Parlement d'exercer son droit d'enquête, puisqu'il est forcé de se contenter d'accepter ou de refuser l'ensemble d'un acte délégué, ce qui ne laisse aucune possibilité d'exprimer un avis sur chacune des délégations de pouvoir.

Adaptation d'un certain nombre d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du TFUE (actes délégués et d'exécution de la Commission)

2016/0400A(COD) - 25/07/2019 - Acte final

OBJECTIF : aligner un certain nombre d'actes juridiques sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 290 et 291, pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

CONTENU : le présent règlement aligne sur le traité de Lisbonne 64 actes législatifs faisant référence à la procédure dite de réglementation avec contrôle (PRAC) établie par l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE du Conseil.

Le traité de Lisbonne a établi une distinction entre i) le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et ii) le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part. Cela signifie que tous les actes législatifs en vigueur qui font référence à l'ancienne procédure de réglementation avec contrôle doivent être alignés sur le traité de Lisbonne.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus d'un nouveau cadre relatif aux actes délégués dans l'[accord interinstitutionnel](#) (All) du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» et ont reconnu la nécessité d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne. En particulier, ils ont reconnu la nécessité d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la PRAC. La Commission s'est engagée à élaborer une proposition en vue de cet alignement pour la fin 2016.

Le règlement adopté inclut certains des actes que la Commission a proposés pour alignement en 2016. Dans la majorité des cas, il remplace la procédure de réglementation avec contrôle par des références à des actes délégués et dans certains cas par des références à des actes d'exécution.

Les clauses d'alignement reflètent les points suivants de l'All du 13 avril 2016 :

- pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission pour une période de cinq ans. La Commission devra élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir sera tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période ;
- engagement clair en faveur d'une consultation systématique d'experts des États membres dans la préparation des actes délégués. Cet engagement est maintenant explicitement inclus dans les nouvelles clauses types qui doivent être utilisées dans la rédaction des habilitations de la Commission;
- reconnaissance du rôle important de la coopération et de l'échange de vues précoces avec le Parlement européen en ce qui concerne les actes délégués. Le Parlement européen doit recevoir tous les documents en même temps que les experts des États membres, y compris les projets d'actes délégués. Les clauses d'alignement prévoient un accès systématique des experts du Parlement européen aux réunions des groupes d'experts de la Commission préparant les actes délégués.

Le règlement n'a aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un comité a déjà émis son avis conformément à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.7.2019.